COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 07/05/2019

Présents: Mme Nathalie PASIERB, M. Philippe DEBEAUPUIS (Président), Patrice LETOUZEY, Stéphan PILLEMONT, Gaël DELOIRIE, Lotfi ZARKA, Patrick ALEXANDRE, Mustapha JINAMI.
Absents excusés: Pascal TISSERAND, Jean-Pierre JOUANNE, Mme Natacha HUGEL, Sofiane KADI

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

Réception du certificat de travail de Mr **BINTCHA NJIKA Brice**, arbitre DYF. **Pris note**.

Réception du certificat médical de M **GUEGUIN Cyrille**, arbitre DYF. **Pris note** .transmis à la section désignation

Réception du certificat médical de M. **LEFEBVRE Stéphane**, arbitre DYF. **Pris note**. Transmis à la section désignation.

Mail de M. **TRACHI Nouredine** arbitre DYF, concernant son indisponibilité. **Merci de transmettre un certificat de travail.**

Mail de M. **GILLON Lionel** arbitre du District de l'Eure et Loir nous informant de son désir de revenir dans le district des Yvelines. **La Commission demande au District de l'Eure et Loir la transmission du dossier de M.GILLON.**

Mail de M.**ABDELMALKI Fadil** concernant la désignation du 12 mai 2019. **Pris note**. Transmis à la section désignation.

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'arbitrage prend note de la demande et accèdera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite de la disponibilité d'arbitres :

CHANTIER AJ5 - CDM D2B CHANTIER AJ5/Gazeran AFL5 du 19 mai 2019 arrivé le 30 avril 2019.

CHANTIER AJ5 - CDM D2B FC Beynes FC6/CHANTIER AJ5 du 26 mai 2019 arrivé le 30 avril 2019.

CONFLANS PORTUGAIS - Vétérans D4A USBS Epône /Conflans Portugais 11 du 12 mai 2019 arrivé le 16 avril 2019.

BUC FOOTBALL AO -Vétérans D4B **–**Vélizy ASC /AO Buc football du 26 mai 2019 arrivé le 02 mai 2019.

UNION LOUVECIENNES/MARLY LE ROI FC - U19-D3B Etang ST Nom ES1/ULMR FC du 26 mai 2019 arrivé le 02 mai 2019.

UNION LOUVECIENNES/MARLY LE ROI FC - U19 D3B ULMR FC/ Cellois CS du 19 mai 2019 arrivé le 02 mai 2019.

VALLEE 78 FC – U17-D2B Les Clayes /Bois USM/VALLEE 78 FC du 26 mai 2019 arrivé le 03 mai 2019.

HOUILLES AC –U15-D5C Carrieres/Seine /Houilles AC du 25 mai arrivé le 06 mai 2019.

SAINT GERMAIN FC –Vétérans D5B Maurecourt FC/FC Saint Germain du 26 mai 2019 arrivé le 06 mai 2019.

EPONE USBS – Vétérans D4B Rosny /Seine CMS/ USBS Epône du 26 mai 2019 arrivé le 03 mai 2019.

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête des clubs ci-dessous visés, leur demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel réception de la demande 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

SAINT GERMAIN FC – Séniors D3A LimayALJ/Saint Germain FC du 12 mai 2019 arrivé le 06 Mai 2019.

HOUILLES SO – U19-D2A Aubergenville FC/Houilles SO du 19 mai arrivé le 06 mai 2019.

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle aux clubs que le délai minimum est calculé à date de relevé des courriels par les services administratifs du DYF. (Ex : le lundi matin pour tous les mails reçus du vendredi après 18 heures au lundi 09 heures)

CONVOCATION
FUTSAL

D2 DU 04/04/19
21102639 CBPS 1 / ASCT 1
Suite à la réclamation de M. SABLE, éducateur du club ASCT, la Commission convoque M. BINTCHA NJIKA Brice en sa séance restreinte du mardi 4 juin 2019 à 19H30.

REPRISE DE DOSSIER
VETERANS

D1 DU 10/03/19
20489715 AUBERGENVILLE FC / CHAMBOUECY ASM
Faisant suite au courriel de M.**MASSICOT Sylvain** du club d'AUBERGENVILLE FC en date du 10 mars 2019 faisant état d'une réserve technique déposée à la 61ème minute de jeu après qu'il a été constaté que l'arbitre assistant de CHAMBOURCY ASM, qui avait officié en première période, avait été remplacé à la mi-temps et avait pris part au jeu.

La Commission ayant reçu le rapport de M.PLANQUE Jean-Pierre, arbitre DYF de la rencontre précisant les circonstances dans lesquelles la réserve technique avait été déposée à la 65ème minute de jeu.

Après étude des pièces versées au dossier,

Sur la forme
Constatant que la réserve technique portée au dos de la feuille de match informatisée de la rencontre citée en référence, a été inscrite à la 61ème minute de jeu selon M.**MASSICOT Sylvain** du club d'AUBERGENVILLE FC ou à la 65ème minute de jeu selon M. PLANQUE, arbitre DYF de la rencontre, sur le terrain, par M.**HAMON Claude**, entraîneur de l'équipe d'AUBERGENVILLE FC, en présence des deux Capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche, à savoir M.**VIEIRA CAPINHA Dylan** du club d'AUBERGENVILLE FC.
Considérant que le dépôt de cette réserve technique **n'est pas conforme** aux dispositions prévues à l'article 146 des Règlements Fédéraux et à la Loi 5, article 7.02 du Football et ses règles édictées par l'IFAB indiquant notamment que :
c'est au capitaine de l'équipe qui demande à poser les réserves de le faire, en présence du capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole ;
la réserve doit être déposée à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée ou lors du premier arrêt qui suit la décision contestée, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Pour rappel la réserve technique a été déposée par M.**HAMON**, entraîneur de l'équipe d'AUBERGENVILLE FC, personne non qualifiée pour le faire. Elle a été déposée en présence de l'arbitre assistant de l'équipe d'AUBERGENVILLE FC alors que c'est l'arbitre assistant de CHAMBOURCY ASM qui aurait dû être présent. Enfin, la réserve aurait dû être posée dès que le changement d'assistant a été constaté, à savoir au début de la seconde période.

La réserve ainsi posée n'est pas recevable sur la forme.

Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 7 du Football et ses Règles édictées par l'IFAB, **la Commission de District de l'Arbitrage ne retient pas la faute technique imputable à Monsieur l'Arbitre officiel,** celle-ci n'ayant pas été déposée dans les formes.

La Commission dit :

Sur le résultat du match :
La Commission de District de l'Arbitrage confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17

D2B DU 17/03/19
20492579 BAILLY NOISY SFC / CHATOU AS
Faisant suite au courriel de M.MAI Patrice du club de CHATOU AS en date du 18 mars 2019 faisant état d'une réserve technique déposée à la 79ème minute de jeu après que l'arbitre DYF de la rencontre a invalidé un but marqué par l'équipe de CHATOU AS, en accordant un coup franc indirect à l'équipe de BAILLY NOISY SFC suite à un hors jeu. Il est précisé que l'arbitre après avoir demandé à l'arbitre assistant de baisser son drapeau, est revenu sur sa décision suite au but marqué.

La Commission ayant reçu le rapport de M.SAIDALI Houlais, arbitre DYF de la rencontre précisant les circonstances dans lesquelles la réserve technique avait été déposée à l'issue de la rencontre.

Après étude des pièces versées au dossier.

Après avoir reçu et entendu M.CHABANE, éducateur du club de CHATOU AS qui a confirmé les termes de sa réserve.

Sur la forme
Constatant que la réserve technique portée au dos de la feuille de match informatisée de la rencontre citée en référence, ne précise pas le moment auquel la réserve technique a été déposée mais fait uniquement référence au minutage de l'action ayant entraîné la réserve (77ème).
Vu que Monsieur SAIDALI, arbitre DYF, explique dans son rapport, qu'à l'issue du coup de sifflet final, M.CHABANE Mohamed, éducateur de l'équipe de CHATOU AS1 est venu le voir pour lui indiquer qu'il désirait déposer une réserve technique.
Vu que Monsieur l'arbitre explique que M.CHABANE a pris la tablette, une fois arrivé dans le vestiaire et qu'il a écrit la réserve devant lui et les deux arbitres.

Considérant que le dépôt de cette réserve technique **n'est pas conforme** aux dispositions prévues à l'article 146 des Règlements Fédéraux et à la Loi 5, article 7.02 du Football et ses règles édictées par l'IFAB indiquant notamment que :
la réserve doit être déposée à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée ou lors du premier arrêt qui suit la décision contestée, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Pour rappel la réserve technique a été déposée et retranscrite par M.CHABANE, entraîneur de l'équipe De CHATOU AS1 à l'issue de la rencontre, dans le vestiaire de l'arbitre.

Cette personne était certes qualifiée pour déposer la réserve mais pas pour la retranscrire.

La réserve ainsi posée n'est pas recevable sur la forme.

Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 7 du Football et ses Règles édictées par l'IFAB, **la Commission de District de l'Arbitrage ne retient pas la faute technique imputable à Monsieur l'Arbitre officiel pour les motifs évoqués ci-dessus.**

La Commission dit :

Sur le résultat du match :
La Commission de District de l'Arbitrage confirme le résultat acquis sur le terrain.

RAPPEL AUX ARBITRES DYF

Nous vous rappelons que le port des bijoux est interdit. Cela signifie donc que tout joueur portant des bijoux se verra interdire de participer à la rencontre. Seule l'alliance européenne strappée est acceptée.

Lorsque vous excluez un joueur au cours d'une rencontre, vous devez impérativement le consigner sur la FMI dans la partie « observations d'après match » et établir un rapport que vous adresserez avant le mardi suivant 12h00.

Lorsque l'exclusion fait suite à une faute grossière, un acte de brutalité ou des propos injurieux, grossiers ou blessants, il vous est demandé de décrire avec précision ce qui s'est passé, et de retranscrire scrupuleusement les propos tenus par le fautif sur la FMI. Sans ces éléments, il est très difficile à la Commission de Discipline de statuer.

Lorsque vous excluez un joueur suite à deux avertissements reçus au cours de la même rencontre, vous devez le noter sur la FMI mais le rapport n'est pas obligatoire.

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'il n'y a plus de frais de déplacement supplémentaire, même si la distance est supérieure à 50Km. Egalement en cas de match non joué pour quelque raison que ce soit, seule l'indemnité de déplacement peut être perçue.
L'arbitre a obligation de fournir la feuille des indemnités sinon il ne pourra prétendre à être indemnisé.